

Inspection académique

Division des élèves

Affaire suivie par
 Elisabeth MEMIN
 02 47 60 77 49
 02 47 60 77 79
 ce.divel37@
ac-orleans-tours.fr

38, rue Edouard Vaillant
37042 Tours cedex

Tours, le 27 août 2010

- Annexe 1-

Madame, Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-inclus, les documents relatifs à l'élection au Conseil d'école.

Deux possibilités vous sont offertes pour participer au vote :

1^o soit vous rendre directement à l'école

2^o soit utiliser la procédure de vote par correspondance (par voie postale ou par l'intermédiaire de votre enfant)

POUR VOTER A L'ECOLE

Le bulletin de vote devra être glissé dans une enveloppe ne portant aucune inscription ou marque d'identification et remise le jour du scrutin au bureau de vote. Tout bulletin raturé ou surchargé sera considéré comme nul.

Il est indispensable de se munir d'une pièce d'identité pour voter.

POUR VOTER PAR CORRESPONDANCE

Le bulletin de vote ne comportant ni rature, ni surcharge, doit être inséré dans une enveloppe ne portant aucune inscription ou marque d'identification. Cette enveloppe, cachetée, est glissée dans une seconde enveloppe, cachetée à son tour, sur laquelle sont inscrits, au recto, l'adresse de l'école et la mention « Elections des représentants des parents d'élèves au Conseil d'école » et, au verso, les nom et prénom de l'électeur ainsi que son adresse et sa signature.

Les plis, dûment affranchis, sont confiés à la poste, ou remis par l'électeur ou l'élève au bureau des élections qui enregistre, sur l'enveloppe extérieure, la date et l'heure de remise de la lettre.

Tout pli ne portant pas les mentions indiquées ci-dessus sera mis à part sans être ouvert et ne sera donc pas pris en compte.

De même, les plis parvenus ou remis après la clôture du scrutin seront déclarés nuls.

Chaque parent est électeur sous réserve de ne pas avoir été déchu de l'autorité parentale. Il ne dispose que d'une voix quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans la même école. Lorsque l'exercice de l'autorité parentale a été confié à un tiers qui accomplit tous les actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation de l'enfant, ce tiers exerce à la place des parents le droit de voter et de se porter candidat. Ce droit de suffrage est non cumulatif avec celui dont il disposerait déjà au titre de parent d'un ou plusieurs élèves inscrits dans l'école.

Les opérations de votes sont publiques.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'Inspecteur d'Académie
Directeur des services Départementaux
de l'Education Nationale



Guy CHARLOT